

Xavier Paper, Associé Fondateur, PAPER AUDIT & CONSEIL

La loi de sécurité financière : UN OUTIL au service de la promotion du contrôle interne

► La loi de sécurité financière oblige, à compter de l'exercice 2003, les présidents de sociétés anonymes à rédiger un nouveau rapport rendant compte des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Ce rapport, qui s'inscrit dans le cadre des recommandations relatives à la nouvelle gouvernance et dont un des volets concerne spécifiquement le traitement et l'élaboration de l'information financière et comptable, est destiné à accroître le degré de sécurité et de protection des investisseurs.

© Photo Xavier Paper



► **Xavier Paper**
Paper Audit &
Conseil

Le contrôle interne : un nouvel enjeu de communication et de transparence.

Dans la perspective du rétablissement de la crédibilité de l'information financière, le vote de la loi de sécurité financière, en août 2003, a introduit en France, à l'image des dispositions prises par les Etats-Unis dans le cadre de la loi Sarbanes-Oxley, un dispositif faisant des procédures de contrôle interne des entreprises un nouvel enjeu de communication et de transparence. Désormais, le président du conseil d'administration de toute société anonyme ayant son siège social en France est tenu de rendre compte, dans un rapport joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Ces dispositions sont applicables à tous les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2003. Seules sont examinées ci-après celles se référant au contrôle interne.

La recommandation conjointe de l'AFEP et du MEDEF.

L'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ont publié, le 17 décembre 2003, une recommandation conjointe visant à donner aux dirigeants d'entreprises une trame de référence leur permettant de mener à bien ce nouvel exercice. L'enjeu est de taille car ce rapport, s'il a vocation à contribuer au renforcement de la confiance des investisseurs, doit éclairer le lecteur sur les procédures de contrôle interne mises en place pour protéger le patrimoine des entreprises et en préserver les actifs. D'entrée de jeu, l'AFEP et le MEDEF attirent l'attention de leurs membres en faisant observer que ces nouvelles exigences ne doivent pas « entraîner de coûts inutiles ni se traduire par une surproduction d'informations illisibles pour la majorité des lecteurs. » La formalisation des procédures de contrôle interne (délégations de pouvoirs, délégations de signa-

tures, autorisations d'engagement de dépenses, autorisation d'utilisation des moyens de paiement...) revêt une importance considérable dans la mesure où le rapport du président est de nature à renforcer la sécurité juridique de l'entreprise. Les dispositions issues de la loi de sécurité financière concernent toutes les sociétés anonymes, cotées ou non. En revanche, ne sont pas concernées les sociétés par actions simplifiées (SAS) ni les sociétés en commandite par actions (SCA) ; face à de telles distorsions de traitement, il est probable que de nombreux dirigeants de sociétés anonymes, souhaitant faire l'économie de ces nouvelles exigences, procèdent à leur transformation en SAS ou en SCA. La question principale à laquelle sont confrontés les présidents de sociétés concerne le contenu du rapport qu'ils doivent établir : s'agit-il d'un rapport évaluatif ou d'un rapport descriptif ? Aux termes de la loi de sécurité financière, le président « rend compte » des procédures de contrôle interne mises en place par la

société ; selon la recommandation conjointe de l'AFEP et du MEDEF, cela signifie qu'il n'est pas tenu de les évaluer ni de porter de jugement sur elles. Il n'est pas interdit de penser, qu'à l'avenir, la rédaction de ce rapport s'inscrira dans une démarche moins descriptive et relèvera davantage d'un processus d'évaluation.

En termes de contenu, ce rapport doit faire mention des objectifs de la société en matière de contrôle interne et décrire, de manière synthétique, les procédures de contrôle mises en place.

L'exposé des objectifs en matière de contrôle interne.

Les procédures de contrôle interne ont pour objet de vérifier que :

- les actes de gestion ainsi que les comportements de son personnel répondent aux critères définis par la politique générale de l'entreprise, par ses règles et normes internes, par les organes d'administration ainsi que par les lois et règlements applicables,
- les informations comptables, financières et de gestion reflètent avec sincérité l'activité de la société. Sous ces aspects, le rapport du président doit faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes portant sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable, dans le cadre des normes et principes comptables dont relève l'entreprise. Les commissaires aux comptes doivent formuler leurs observations sur le rapport du président et vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes des informations relatives aux procédures de contrôle interne concernant le domaine comptable et financier données par le président dans son rapport. Parmi ses objectifs, le système de

contrôle interne, même s'il ne peut constituer une garantie absolue que les risques seront totalement éliminés, vise à prévenir et maîtriser les risques liés à l'activité de l'entreprise ainsi que les risques d'erreurs et de fraudes, en particulier dans les domaines comptable et financier.

La description des procédures mises en place.

Cette description est susceptible de se référer à l'organisation générale des procédures ainsi qu'aux liaisons et interactions entre les différents acteurs ou structures exerçant des activités de contrôle. Cela passe par la présentation des compétences, des niveaux de rattachement des acteurs, des modalités de mise en œuvre des délégations et des autorisations, du rôle du conseil d'administration, du niveau de formalisation des procédures (documentation écrite, calendrier de mise à jour, suivi des recommandations...), des références internes ou externes de l'entreprise (codes de déontologie, chartes d'audit, manuels de procédures internes), du rôle et du fonctionnement des comités de contrôle (comité d'audit, comité des comptes, comité des rémunérations, comité de sélection des administrateurs) et des relations avec les commissaires aux comptes. Cette présentation peut également conduire à fournir des informations synthétiques sur les procédures de contrôle interne mises en place et susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine ou sur les résultats de l'entreprise ; cela passe par la description du caractère centralisé ou décentralisé des procédures de contrôle interne, des modalités d'identification des principaux risques (juridiques, opérationnels, environnementaux, techniques, concurrentiels...), des modalités d'évaluation de ces risques et d'appréciation de la pertinence des procédures mises en place pour en limiter les effets. S'agissant des aspects spécifiques à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable, le rapport du président peut décrire les procédures visant à s'assurer de la conformité des états financiers aux principes comptables généraux et aux règles et méthodes comptables retenus par l'entreprise. Pour cela, il peut être fait état des procédures d'élaboration de la consolidation et de remontée des comptes des filiales ou des sous-groupes, des procédures de reporting ou des procédures de suivi des engagements hors bilan.

rentiels...), des modalités d'évaluation de ces risques et d'appréciation de la pertinence des procédures mises en place pour en limiter les effets. S'agissant des aspects spécifiques à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable, le rapport du président peut décrire les procédures visant à s'assurer de la conformité des états financiers aux principes comptables généraux et aux règles et méthodes comptables retenus par l'entreprise. Pour cela, il peut être fait état des procédures d'élaboration de la consolidation et de remontée des comptes des filiales ou des sous-groupes, des procédures de reporting ou des procédures de suivi des engagements hors bilan.

Une réponse aux attentes légitimes des investisseurs.

On l'aura compris, les dispositions issues de la loi de sécurité financière, compte tenu du niveau de formalisme qu'elles requièrent, risquent d'apparaître comme de nouvelles contraintes juridiques et administratives, inutiles et coûteuses ; elles sont pourtant destinées à accroître la sécurité à laquelle tous les investisseurs avisés, qu'ils portent leur dévolu sur des sociétés cotées ou non, sont légitimement en droit d'aspirer.

Xavier Paper, founding associate, PAPER AUDIT & CONSEIL

The financial security act: a tool for promoting internal control

The financial security act, which is applicable from the 2003 fiscal year onwards, requires the chairmen of all limited liability companies to draw up a new report describing the internal control procedures that have been established by the company. This report, which complies with the new corporate governance rules, contains a section specifically dealing with how to process and draw up accounting and financial reporting documents, and is designed to increase the level of security and protection for investors.